

LA SEMAINE DU SAIDER:

2 novembre au 6 novembre 2020

contact@saiper.net

CONGRES DU SAIPER UDAS

Le 1er congrès aura lieu ce jeudi 5 novembre 2020 à Sainte Suzanne. Nous remercions tous ceux qui se sont inscrits.

HOMMAGE A SAMUEL PATY

Le ministre a décidé de fait d'annuler l'hommage national qui devait être rendu à notre collègue. Cette attitude relève de l'ignominie. La FSU a appelé à faire grève en signe de protestation. Nous ne pouvons qu'approuver.

PORT DES MASQUES OBLIGATOIRES

Le gouvernement a annoncé l'obligation du port du masque pour les enfant à partir de six ans. La rectrices a fait le choix de ne pas l'appliquer dans notre Académie, mais pour combien de temps?

Nous allons en débattre au cours de nos congrès.

Avant d'être une question scientifique au vu des divergences de points de vue des médecins, il s'agit bien d'une question politique et de choix politiques Exiger le port du masque pour les élèves est éminemment politique quand l'Etat s'avère incapable de les fournir, quand l'Etat s'avère incapable de mettre en place un véritable enseignement à distance, quand l'Etat ne fournit pas de savon ou de gel pour l'ensemble de la communauté éducative...Le port du masque s'avère efficace sous conditions et ces conditions ne sauront être respectées par nos élèves, cessons de faire semblant d'appliquer des mesures dont on connaît l'inutilité médicale de fait et le danger putatif sur la psychologie et le bien être affectif. Ainsi, le port du masque semble en effet violer la Convention internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la France en 1990; il entrave au bon développement physique, psychosocial et moral des enfants, nuisant à leur santé et compromettant leur éducation et leur devenir dans la société.

PLAN FRANCAIS

Le « plan français » est défini par le ministère par des orientations et un cadre qui ont été annoncés par le courrier 2020-004 du 05 mars 2020. Concrètement, tous les PE seront formés d'ici à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

Chaque année:

- entre 1/5 et 1/6 des professeurs bénéficient d'une formation intensive en français, d'au moins 5 jours, avec rotation sur un cycle de 6 ans.
- la formation comprend une part significative d'accompagnement en classe ou d'observations croisées.
 - Le travail se fait en constellations, c'est-à-dire en groupes de travail constitués de six huit professeurs, et définis pour toute la durée de la formation.
- Cette formation, en constellations, se fera sur le temps d'animation pédagogique et viendra donc en alternance avec les autres animations pédagogiques proposées traditionnellement.
- 30 heures sur une année scolaire soit 12 heures sur le temps de classe et 18 heures d'animations pédagogiques

Texte de référence :

Le guide plan français édité par le MEN

Courrier DGESCO 2020-004 (pages 35-36 du guide plan français MEN)

Depuis 2017, nous n'avons plus le choix concernant les contenus de nos animations pédagogiques qui doivent être obligatoirement réalisées en français pour 9 heures et en mathématiques pour 9 heures également.

La volonté de normaliser les pratiques est ainsi clairement affichée, ce sont bien les évaluations nationales standardisées qui en sont l'enjeu.

Que peut-on faire?

Sur la base de l'article L 912-1-2 du code de l'éducation, la formation continue est obligatoire pour chaque enseignant; ce projet impose que tous les PE aient 5 jours de formation en mathématiques et 5 jours de formation en français tous les six ans. Les constellations sont organisées sous la responsabilité de l'IEN et ce dernier peut donc nous désigné de par son autorité hiérarchique.

Le rôle et la place des CPC

A l'initiative de l'administration, nous bénéficions d'un accompagnement. Le CPC est présenté comme un pair- expert, (même si certains ont moins d'expérience dans une classe que la majorité d'entre nous), il ne doit pas y avoir de rapports de visite.

N'oublions pas que la liberté pédagogique demeure.

Au vu de la législation, nous sommes donc contraints de participer à ce plan de formation non choisi, sauf à se déclarer gréviste. En revanche, certaines circonscriptions veulent imposer que les séances soient filmées, cela est totalement inadmissible.

Nous écrivons à l'IA-DAASEN afin que le volontariat reste de mise.

Droit de l'image et droit à l'image

Les activités pédagogiques menées en classe amènent à produire et à utiliser des images.

Les personnes et les biens (dans certains cas) photographiés jouissent d'un droit à l'image : fixer et diffuser l'image d'une personne, d'une oeuvre ou d'un bien requiert une autorisation explicite et écrite.

Le droit de l'image signifie qu'une photographie, dessin, infographie, ..., bref toute image, pour peu qu'elle soit une création originale, est une oeuvre. A ce titre, elle est protégée par le droit d'auteur.

Droit à l'image des personnes

L'article 9 du Code Civil affirme : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI 000006419288&cidTexte=LEGITEXT000006070721

Il en résulte que la fixation, et la publication, de l'image d'une personne, sans son autorisation, est interdite.

L'article 226-1 du Code Pénal prévoit, en cas d'atteinte à la vie privée, une peine de un an de prison et 45 000 euros d'amende.

La peine varie en fonction du préjudice subit.

L'enregistrement et la transmission de paroles prononcées sont constitutifs du même délit.

Il convient donc, avant de prendre en photo des élèves, des enseignants, ou toute autre personne, de recueillir l'autorisation écrite de ces personnes, et celle des deux responsables légaux lorsqu'il s'agit d'élèves mineurs.

Des formulaires d'autorisation sont disponibles sur le portail Internet Responsable du Ministère

 $: \ \underline{http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/boite-a-outils.html}$

La réciproque est vraie : il est interdit aux élèves de photographier, enregistrer ou filmer un enseignant, et de diffuser ces images, sans son autorisation. Cette interdiction vaut y compris pour les publications sur les réseaux sociaux.

On ne recueille pas l'autorisation générale de prendre en photo ou de filmer les élèves en tout lieu ou en toute circonstances : le formulaire doit préciser quel est le projet, les dates, les lieux, quel est le support de publication, la durée de conservation.

La publication de photographies ou de vidéos d'élèves sur les pages publiques du site internet de l'établissement est déconseillé. Il convient de privilégier la mise à disposition sur un ENT, en limitant l'accès aux personnes authentifiées.

Le floutage des visages, s'il permet de ne pas reconnaître une personne (élève ou adulte), permet de publier une photo sans autorisation des personnes concernées. Attention, le cadre, le contexte, la situation, ne doivent pas permettre de déduire l'identité des personnes.

Une personne publique, photographiée, enregistrée ou filmée dans l'exercice de ses activités publiques, ne peut pas s'opposer à la publication de son image, au nom du droit à l'information.

De même, les prises de vue réalisées au cours d'un évènement public, auquel participent des élèves et des enseignants, peuvent relever du droit à l'information et ne pas nécessiter d'autorisation.

Enfin, si la prise de vue est réalisée dans un but artistique, alors l'autorisation des personnes photographiées n'est pas nécessaire.

La photographie scolaire fait l'objet d'une instruction ministérielle parue dans le BOEN du 12 juin 2003

: http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm . Une prestation photographique réalisée par un établissement scolaire en vue de réaliser des bénéfices serait assimilée à un acte de concurrence déloyale. La prise de vue et la diffusion est soumise à l'autorisation des élèves et des parents. La diffusion doit être limitée à un espace privé.

Un trombinoscope est un traitement de données personnelles, puisqu'il comporte les nom, prénom et photo des élèves. A ce titre, il doit faire l'objet d'une déclaration complète auprès de la CNIL.